

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 015-2017/ARMP/CRD DU 05 AVRIL 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE FREDO
VANOS SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 007/2016/FNGPC COOP-CA DU
03 OCTOBRE 2016 DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE DU TOGO
(NSCT) RELATIF A LA FOURNITURE D'INSECTICIDES POUR LA
PROTECTION PHYTOSANITAIRE DES COTONNIERS ET D'HERBICIDES
AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2017-2018 (LOTS N° 3 ET LOT N° 8)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 044/DG/FV/CPT/17 datée du 03 mars 2017 de la Société FREDO VANOS Sarl et enregistrée le 06 mars 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0590 ;

Vu la lettre référencée 045/DG/FV/CPT/17 du 31 mars 2017, enregistrée le 03 avril 2017 au secrétariat du CRD sous le numéro 0859, par laquelle la société FREDO VANOS Sarl déclare se désister de son recours ; Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par requête datée du 03 mars 2017 et enregistrée le 06 mars 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0590, la société FREDO VANOS Sarl, ayant son siège social à Lomé, Tél : (+228) 22 26 88 55/99 41 26 41, fax : (228) 22 61 17 26, E-mail : fredovanos@live.fr, représentée par son Directeur Général, Monsieur DEGUENON Kokou, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 007/2016/FNGPC COOP-CA du 03 octobre 2016 de la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) relatif à la fourniture d'insecticides pour la protection phytosanitaire des cotonniers et d'herbicides au titre de la campagne 2017-2018 (lots n° 3 et n° 8) ;

Considérant que par décision n° 010-2017/ARMP/CRD du 15 mars 2017, le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics a prononcé la suspension de la procédure d'attribution des lots n° 3 et n° 8 de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Considérant que par courrier en date du 31 mars 2017, la société FREDO VANOS a saisi le Comité de règlement des différends de son désistement ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte et d'ordonner la mainlevée de la décision de suspension sus-évoquée ;



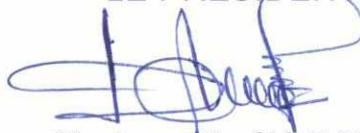
2

DECIDE :

- 1) Donne acte à la société FREDO VANOS Sarl de son désistement;
- 2) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 010-2017/ARMP/CRD du 15 mars 2017 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société FREDO VANOS Sarl, à la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT D ES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU